

BGer 5A 660/2008 vom 29. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_660_2008

FR: TF 5A 660/2008 du 29 septembre 2008

IT: TF 5A 660/2008 del 29 settembre 2008

Regeste

estimation de la valeur d'un immeuble | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 29.09.2008 5A 660/2008 (5A_660/2008)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 29.09.2008 5A 660/2008 (5A_660/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 29.09.2008 5A 660/2008 (5A_660/2008)

estimation de la valeur d'un immeuble | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_660/2008 / frs Arrêt du 29 septembre 2008 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffier: M. Braconi. Parties X._____, recourant, contre Office des poursuites et faillites du Jura bernois-Seeland, agence de Moutier, rue du Château 30, 2740 Moutier, intimé. Objet estimation de la valeur d'un immeuble, recours contre la décision de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne du 1er septembre 2008. Considérant: que, par décision du 1er septembre 2008, l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne a pris acte du retrait, faute de paiement de l'avance de frais (art. 9 al. 2 ORFI), de la requête de X._____ tendant à une nouvelle estimation d'un immeuble dans la poursuite n° xxxx de l'Office des poursuites et des faillites du Jura bernois-Seeland (agence de Moutier); que le prénommé forme un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de cette décision, en requérant la suspension immédiate de la réalisation forcée, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire; que, conformément au principe posé par l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt est rédigé dans la langue de la décision attaquée; que le recours, outre son caractère abusif (art. 108 al. 1 let . c LTF), ne comporte pas la moindre critique intelligible des motifs de la juridiction précédente (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287); que, partant, il est irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF); que, cela étant, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 et al. 3, 2e phrase, LTF); que les frais judiciaires incombent au recourant (art. 66 al. 1 LTF); que le présent arrêt rend sans objet les requêtes de suspension de la procédure de réalisation et d'effet suspensif; que d'ultérieures écritures du même style dans la présente cause, en particulier des demandes abusives de révision, seront classées sans suite; par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne. Lausanne, le 29 septembre 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.